

Arrêt

n° 289 495 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique luba et de religion protestante. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1999 à Kolwezi et vous y avez toujours vécu. Votre grand-père a quitté le village Wakipinji dans les années 1950, pour échapper à la succession au trône traditionnel, votre père après lui a renoncé à cette succession, de sorte que votre famille nucléaire est en froid avec votre famille paternelle élargie restée au village, notamment vos grands-tantes. A l'heure actuelle le trône en question est occupé par un cousin de votre père et ce, depuis 2009. Quand votre sœur aînée atteint l'âge de 17 ou 18 ans, un conseil se réunit dans le village pour lui désigner un mari. Votre père tergiverse au prétexte qu'elle doit terminer ses études secondaires, après quoi il organise son voyage en Ukraine, où elle peut poursuivre des études supérieures. Elle quitte le Congo en décembre 2014, ce que n'apprécie pas votre famille paternelle au village. En août 2016, alors que vos parents sont en déplacement, trois cousines en séjour chez vous organisent une grande fête pour votre anniversaire, avec nombre d'invités. Au cours de la soirée, vous vous sentez mal, vous avez l'impression que le jus dans votre verre a été drogué, et vous décidez d'aller dans votre chambre. Ce faisant, vous entrapercevez le visage d'un ami de votre frère à votre suite. Vous ne vous rappelez pas ce qui suit mais vous affirmez avoir été violée et le lendemain, vos cousines vous enjoignent à ne rien dire à vos parents. Toutefois, après quelques semaines, vous constatez l'absence de vos règles, vous en avisez votre mère qui vous conduit à l'hôpital où une grossesse est diagnostiquée. Comme vous fréquentez une école privée, le secret est gardé, vous portez une gaine pour cacher votre état, vos parents renoncent à porter plainte car le garçon que vous avez identifié nie être l'auteur, et son père est un supérieur au vôtre dans la mine où il travaille comme ingénieur. Le 16 mai 2017, votre petit garçon vient au monde. La famille paternelle au village en est avertie et décide que vous devez être mariée. Vous reprenez l'école quelques jours plus tard et vous passez votre diplôme d'état. A la réception des résultats, en août 2017, vous partez pour Lubumbashi entamer des démarches pour un visa d'étude en France, sans marquer de préférence pour une faculté ou une filière. L'année scolaire suivante (2018-2019), vous suivez des cours à la Halle de l'Etoile de Lubumbashi (ou Institut

français) pour vous intégrer au système académique de France. Au final, le visa vous est refusé. Vers le mois d'octobre 2019, votre mère contacte l'agence qui a facilité le séjour en Ukraine de votre sœur et vos parents organisent pour vous un séjour dans ce pays. Vous quittez définitivement le Congo en décembre 2019, ce que n'apprécie pas votre famille paternelle. Des conseils et des réunions sont tenues dans le village où des paroles sont proférées contre votre famille nucléaire. Entre 2019 et 2020, votre mère tombe malade sans que les médecins y trouvent une explication. Vous-même à la fin du premier hiver de votre séjour en Ukraine, vous souffrez d'un asthme inexplicable dont les symptômes évoluent en sinusite et ne s'apaisent que par la prière. Le 22 février 2022, vous quittez l'Ukraine en raison de la situation de guerre, vous arrivez en Belgique le 06 mars 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 09 mars 2022 car vous craignez d'être tuée par les membres de votre famille paternelle au village, qui vous reprochent d'avoir refusé le mariage prévu pour vous. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En particulier, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être donné au projet de mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment le fait que la décision de marier la requérante de force a été prise par des membres de la famille paternelle de la requérante habitant un village que le grand-père de la requérante a quitté il y a plusieurs décennies et où le père de la requérante n'a jamais été. Elle constate également que la requérante est incapable de livrer la moindre information précise et circonstanciée au sujet du mari prétendument choisi pour elle. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que les parents de la requérante se sont opposés au projet de mariage forcé allégué, que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes durant les deux années après lesquelles son père a demandé du temps pour réfléchir à cette sollicitation et, enfin, que la requérante n'a jamais eu affaire personnellement aux membres de sa famille paternelle à l'initiative de ce mariage forcé.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les problèmes familiaux liés à la succession, invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans son chef. A cet égard, elle relève que la requérante n'est pas personnellement concernée par ces problèmes et que les réunions, les paroles malfaisantes et les jugements tels qu'ils sont décrits par la requérante au cours de son entretien personnel ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime, par ailleurs, qu'il n'existe aucun lien concret entre la maladie de la mère de la requérante, l'accident de voiture de son frère ou encore les symptômes asthmatiques dont la requérante dit avoir souffert de manière inexplicable en Ukraine et les agissements des membres de sa famille paternelle.

Enfin, la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution dans son chef en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). En particulier, elle relève que la requérante n'a plus aucun contact avec son agresseur depuis plusieurs années et qu'elle ne l'a jamais revu depuis le jour où leurs pères se sont parlés. Elle considère par conséquent que cette agression n'est pas susceptible de se reproduire en cas de retour de la requérante en RDC. Au surplus, la partie défenderesse constate que la famille de la requérante l'a soutenue durant toute sa grossesse, que la requérante a pu poursuivre ses études universitaires en RDC puis en Ukraine et que ses parents s'occupent de son enfant depuis son départ en Ukraine.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif ainsi que des différentes pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 14 avril 2023 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une instruction trop limitée des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante n'a pas été suffisamment interrogée sur plusieurs éléments centraux de son récit, en particulier sur son environnement familial, sur ses contacts éventuels avec les membres de sa famille paternelle ou encore sur les us et coutumes liées à son ethnie luba. Le Conseil estime par ailleurs que l'instruction réalisée par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre le contexte familial au sein duquel la requérante a évolué avant son départ en Ukraine et, en particulier la pratique, ou non, des mariages forcés au sein de sa famille. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de savoir si la sœur et les cousines de la requérante ont également été victimes d'un mariage forcé. Le Conseil estime dès lors indispensable que ces éléments soient examinés plus avant par la partie défenderesse et invite celle-ci à prendre les mesures d'instruction nécessaires afin d'évaluer le bienfondé de cet aspect de ses craintes.

7.2. Le Conseil considère en outre que certains motifs avancés par la partie défenderesse sont soit insuffisants soit inadéquats pour fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'hypothèse selon laquelle les parents de la requérante pourraient protéger leur fille du mariage forcé auquel les membres de sa famille paternelle souhaitent la soumettre dès lors qu'ils s'y sont toujours opposés, le Conseil entend rappeler que les parents de la requérante ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la Cour de justice de

l'Union européenne a pu rappeler qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) *n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...)* » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

Ensuite, le Conseil considère qu'il est malvenu de reprocher à la requérante de ne pas pouvoir livrer des éléments précis et circonstanciés relatifs à la personne à qui elle devait être mariée de force et à l'existence même de ce projet dès lors que l'instruction qui a été menée par la partie défenderesse à cet égard se révèle superficielle et que l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 5 octobre 2022 n'a pas réellement permis à la requérante de s'exprimer de manière adéquate et approfondie sur ces questions. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il convient de tenir compte, dans l'appréciation des déclarations de la requérante, du contexte particulier du quotidien invoqué, du fait qu'elle ne résidait pas dans la même localité que ses présumés persécuteurs et de l'éventuelle vulnérabilité de la requérante liée au fait qu'elle a été victime d'un viol, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse met en avant tantôt la supposée capacité de la requérante de s'opposer au projet de mariage forcé invoqué tantôt le caractère peu crédible du récit d'asile allégué. Le Conseil reste donc sans comprendre si la partie défenderesse tient ou non pour établi le projet de mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande dès lors que les motifs avancés dans la décision à cet égard sont totalement antinomiques.

7.3. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil décide qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs subsistant de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci.

Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale.

Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

7.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 7.1. et 7.2. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ